

MR./MM.

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS & LETTRES.

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~  
Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission <sup>Supérieure</sup> des Monuments historiques en date du 1er Avril 1955;*

VU la lettre du 6 Juillet 1955 par laquelle  
M. ROBINEAU Arthur, propriétaire, domicilié à VAON,  
commune des TROIS-MOUTIERS (Vienne) donne son consentement au classement du dolmen ci-après désigné;

Arrête :

*Article premier.*

Le dolmen de VAON, sis sur la parcelle n° 1854, section H du plan cadastral de la commune des Trois-Moutiers (Vienne)

est classé parmi les monuments historiques.

*pour n° 8-57*

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de la*  
**Vienne,**  
~~xxx~~ *au Maire de la commune de VAON et à M. ROBINEAU*  
**Arthur, propriétaire, domicilié à VAON, commune des**  
**TROIS-MOUTIERS,** *qui*  
*seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son*  
*exécution.*

Paris, le 20 DEC. 1956 194



Signé : Jacques BORDENEUVE